



**COPIE**

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 juillet 2018 portant mise en demeure  
de régulariser la situation administrative des installations situées lieu-dit « Le  
Chausset » sur la commune de SAINT-SULPICE DE COGNAC  
pris à l'encontre de Messieurs BARON Didier et Roland**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé par courrier du 25 juin 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de près de 50 véhicules hors d'usage stockés à même le sol sur un terrain d'environ 2,46 ha ;
- la présence d'éléments du BTP (fenêtres, tubes en PVC, gravats, ...) ;
- la présence de bois sous diverses formes ;
- la présence de pneumatiques ;
- la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- la présence de déchets métalliques divers ;
- la présence de déchets ménagers ;
- la présence de déchets dangereux (batteries).

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2711 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.  
Dans le cas de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume étant :
  - supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement (E)
  - supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration soumis à contrôle (DC) ;
- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  
Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement (E) ;
- 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  
Dans le cas de regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant :
  - supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement (E)
  - supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : Déclaration (D) ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :
  - 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange ..... Autorisation (A)
  - 2. Autres cas ..... Déclaration sous contrôle (DC).

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 mai 2018 relève du régime de l'enregistrement ou de la déclaration sous contrôle (rubrique 2711), de l'enregistrement (rubrique 2712) et de l'enregistrement ou de la déclaration (rubrique 2713), de l'autorisation ou de la déclaration sous contrôle (rubrique 2718), qu'elle est exploitée sans ces autorisations, enregistrement et déclarations nécessaires en application des articles L512-1, L. 512-7 et L.512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Messieurs BARON Didier et Roland de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## A R R E T E

### Article 1. Régularisation de situation administrative

Messieurs BARON Didier et Roland, exploitant une installation de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de centre de véhicules hors d'usage (VHU) et de regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, de déchets dangereux, sur leur site au lieu-dit « Le Chausset », sur la commune de Saint-Sulpice de Cognac, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative soit :

- en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement pour les rubriques 2711 et 2713 selon les volumes et surfaces présentes, incluant l'enregistrement et l'agrément pour les activités relevant de la rubrique 2712 ;
- en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément pour les activités relevant de la rubrique 2712 incluant les déclarations pour les rubriques 2711 et 2713 selon les quantités présentes ;
- en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'autorisation pour la rubrique 2718 selon la quantité présente,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants feront connaître laquelle des trois options ils retiennent pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où ils optent pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. Les exploitants fournissent dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2. Application

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

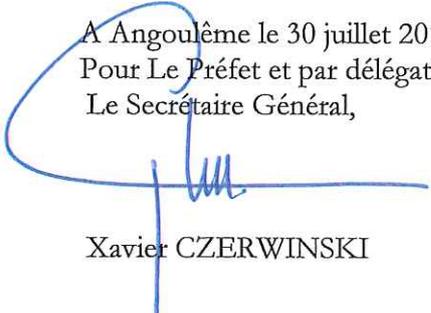
### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Saint-Sulpice de Cognac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs BARON Didier et Roland, domiciliés lieu-dit « Le Chausset » 16100 Saint-Sulpice-De-Cognac et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême le 30 juillet 2018  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI